

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 80/16

relative à l'écart des rémunérations EUROCONTROL/Communautés européennes

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.2 a) et 7.2 ;

Sur proposition de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

A compter du 1er janvier 1994, la décision prise à la 62e session de la Commission permanente, d'introduire dans les rémunérations nettes EUROCONTROL un écart de 5 % par rapport à celles des Communautés européennes, est annulée.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1992

Le Président de la Commission permanente,

(signé)

Jorge Manuel MENDES ANTAS